



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°024/2012/ANRMP/CRS DU 02 NOVEMBRE 2012 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE IB CÔTE D'IVOIRE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F250/2012 RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ORGANISE PAR CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société IB COTE D'IVOIRE en date du 24 septembre 2012 ;

Vu les écritures et pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste et TRAORE Brahim, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, le Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 24 septembre 2012 enregistrée le 25 septembre 2012 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°129, la société IB COTE D'IVOIRE a saisi l'ANRMP d'une contestation des résultats de l'appel d'offres n°F250/2012 organisé par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) a organisé un appel d'offres n°F250/2012 relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements informatiques constitué de deux (2) lots portant respectivement sur le matériel informatique et sur les formations qualifiantes informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 juillet 2012, les entreprises COMPUTER TECHNOLOGY SA, DKB SOLUTION, SOFNET, CFAO TECHNOLOGIE et IB CI ont soumissionné pour les deux (02) lots tandis que l'entreprise PENIEL SERVICE n'a soumissionné que pour le lot n°1 ;

Après l'examen du rapport d'analyse des différentes offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a provisoirement décidé d'attribuer, à sa séance de jugement du 31 juillet 2012, les deux (2) lots à l'entreprise CFAO TECHNOLOGIES pour des montants respectifs de cent quatre-vingt dix-neuf millions huit cent huit mille sept cent soixante-deux (199.808.762) FCFA et de quarante quatre millions neuf-cent huit mille huit cent soixante-quatre (44.908.864) FCFA, au motif que ses offres techniques et financières sont conformes au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) selon les besoins ;

Par correspondance n°1914/2012/MEF/DGBF/DMP/22 du 21 août 2012, la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) a donné son avis de non objection et a, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics, autorisé la poursuite des opérations devant mener à l'approbation des marchés en vue de leur exécution ;

Par lettre n°272/MEF/CENTIF-CI/PDT/2012 datée du 28 août 2012, réceptionnée le 10 septembre 2012, l'autorité contractante a notifié à la société IB COTE D'IVOIRE, le rejet de ses soumissions ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres relativement à l'attribution du lot n°1 lui font grief, la requérante les a contestés en introduisant le 11 septembre 2012, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Devant le silence observé par la CENTIF pendant cinq (5) jours ouvrables, équivalent à un rejet de sa demande, la société IB COTE D'IVOIRE a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

La société IB COTE D'IVOIRE conteste le rejet de sa soumission portant sur le lot n°1, au motif que son offre de base ainsi que sa variante étaient non seulement conformes aux spécifications techniques contenues dans le cahier des charges, mais également les moins disantes.

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)

Pour sa part, la COJO justifie le rejet de l'offre de la société IB COTE D'IVOIRE par le fait que certains matériels proposés par elle, n'étaient pas conformes aux spécifications techniques contenues dans le cahier des charges. Il s'agit notamment du serveur de données, du serveur d'application et du serveur de virtualisation.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions d'attribution au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société IB COTE D'IVOIRE s'est vue notifier les résultats de l'appel d'offres litigieux le 10 septembre 2012 ;

Qu'ainsi, en saisissant la CENTIF d'un recours gracieux le 11 septembre 2012, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 septembre 2012 pour répondre au recours gracieux de la requérante. Après cette date, le silence gardé par la CENTIF étant considéré comme un rejet la société IB COTE D'IVOIRE disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 25 septembre 2012 pour exercer un recours non juridictionnel ;

Que dès lors, le recours exercé par la requérante devant l'ANRMP le 25 septembre 2012, soit le dernier jour ouvrable, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits.

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant qu'à la réception de la saisine de la société IB CÔTE D'IVOIRE, l'ANRMP a par correspondance en date du 27 septembre 2012, interpellé la CENTIF sur la nécessité du respect des dispositions de l'article 75.3 du Code des marchés publics, en l'invitant à transmettre une copie du rapport d'analyse à la requérante qui en avait déjà fait la demande par lettre en date du 11 septembre 2012 ;

Qu'en réponse, l'autorité contractante a signifié à l'Autorité de régulation, par correspondance en date du 28 septembre 2012, son engagement à respecter la disposition précitée ;

Qu'en cours d'instruction, l'ANRMP a interrogé le 11 octobre 2012 la société IB COTE D'IVOIRE sur le point de savoir si elle maintenait son recours non juridictionnel, après qu'elle ait pris connaissance du rapport d'analyse mis à sa disposition par l'autorité contractante ;

Qu'aux termes de sa correspondance datée du 22 octobre 2012, la requérante a indiqué qu'elle acceptait les conclusions du rapport d'analyse qui a fondé les résultats de l'appel d'offres n) F250/2012 ;

Qu'il y a donc lieu d'en prendre acte et de déclarer le recours de la société IB COTE D'IVOIRE devant l'ANRMP comme étant devenu sans objet.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 25 septembre 2012 par la société IB COTE D'IVOIRE devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que la requérante a affirmé accepter les conclusions du rapport d'analyse ayant fondé les résultats de l'appel d'offres n°F250/2012 ;
- 3) Dit que le recours de la société IB COTE D'IVOIRE est devenu sans objet ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°F250/2012 est levée ;
- 5) En conséquence, ordonne la continuation desdites opérations ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société IB COTE D'IVOIRE et à la CENTIF avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA